

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.859 du 31 octobre 2003

A. 90.803/XIII-1649

En cause : **MORES Roger**,
chemin de la Gorge aux Loups 1
1325 Bonlez,

contre :

1. la Commune de Chaumont-Gistoux,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2000 par Roger MORES qui demande l'annulation du permis d'urbanisme de régularisation délivré le 21 décembre 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chaumont-Gistoux aux époux FISCHER pour la construction d'un garage sur un terrain sis chemin de Royenne, 81, à Bonlez, cadastré section B, n° 119c;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2002 notifiée aux parties fixant l'affaire au 5 décembre 2002 date à laquelle l'affaire a été remise;

Vu la lettre du 28 novembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAEYS, loco Me Ph. TRAUSCHT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Mes P.-P. VAN GEHUCHTEN et J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et loco Me P. LAMBERT, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par délibération du 26 novembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chaumont-Gistoux a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que ce retrait a été notifié aux bénéficiaires le 6 février 2003 avec mention des formalités exigées par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que cette décision de retrait, n'ayant fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat, est devenue définitive; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.